



DÉCISION DE L'AFNIC

proxidoctissimo.fr

Demande n°FR-2016-01169

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société DOCTISSIMO
Le Titulaire du nom de domaine : M. Faeiz F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : proxidoctissimo.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 juin 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 08 juin 2017
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 21 juin 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Pierre BONIS (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juillet 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <proxidoctissimo.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. »

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « DOCTISSIMO » numéro 3647760 enregistrée le 30 avril 2009 par le Requéran pour les classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 ;
- Extrait du 8 juin 2016 de la base Whois du nom de domaine <doctissimo.fr>, enregistré le 3 mai 2000 par le Requéran ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <proxidoctissimo.fr> enregistré le 8 juin 2015 par le Titulaire ;
- Captures d'écran datées du 8 juin 2016 des pages internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <proxidoctissimo.fr> ;
- Capture d'écran datée du 8 juin 2016 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <doctissimo.fr> ;
- Captures d'écran du 8 juin 2016 de la page wikipédia dédiée à Doctissimo ;
- Captures d'écran datées du 8 juin 2016 relatives à l'audience du site web <http://www.doctissimo.fr>, tirées :
 - Du site www.alexa.com, en langue anglaise, concernant la popularité du site internet www.doctissimo.fr ;
 - De l'ACPM (l'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias) : Chiffres d'audience du site internet www.doctissimo.fr entre avril 2015 et avril 2016 ;
- Présentation de diverses enquêtes (enquête NetObserver, Médiamétrie, Opinion Way, CSA, IFOP,...) datées de 2011 et relatives à l'intérêt porté par les internautes au site « Doctissimo » ;
- Résultats obtenus le 8 juin 2016 après une recherche d'entreprises « DOCTISSIMO » dans la base INFOGREFFE.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous sommes les Conseils en Propriété Industrielle de la société DOCTISSIMO (Groupe LAGARDERE) qui exploite depuis 2000 à l'adresse www.DOCTISSIMO.fr le premier portail dédié au bien-être et à la santé destiné au grand public. Sa notoriété est incontestable compte tenu de son audience (jusqu'à 8 millions de visiteurs uniques par mois en 2010!, voir éléments de notoriété en annexe: historique/fiche Wikipédia, audience, étude du gouvernement: DOCTISSIMO portail de santé leader en France...). Outre sa dénomination sociale (société immatriculée le 17 novembre 1994 sous le numéro 562013524 au RCS de Nanterre), DOCTISSIMO est en particulier titulaire de la marque française DOCTISSIMO n°09/3.647.760 déposée le 30 avril 2009 en classes 9 (banques de données, publications électroniques téléchargeables notamment par le biais d'un réseau international de télécommunications...), 16, 35 (publicité...), 38 (communications, transmissions d'informations...), 41 (édition sous toutes les formes y compris publications électroniques et numériques...), 42 (constitution et exploitation de bases de données, de sites Web, fourniture de

moteurs de recherche pour l'Internet, exploitation de forums de discussion en ligne...), (copie en annexe). Nous avons relevé la réservation du nom de domaine PROXIDOCTISSIMO.fr en date du 8 juin 2015, qui renvoie à un site en langue française de prise de rendez-vous en ligne avec des professionnels de santé (fiche Whois et site auquel renvoie le nom, en annexe). Les produits et services couverts par la marque antérieure invoquée sont identiques ou à tout le moins hautement similaires aux services de prises de rendez-vous médicaux proposés sur le site www.PROXIDOCTISSIMO.fr (transmission d'informations, exploitation de bases de données, fourniture de moteurs de recherche...)

Le nom de domaine PROXIDOCTISSIMO.fr constitue clairement une contrefaçon de la marque notoire DOCTISSIMO puisque sa reprise à l'identique avec la simple adjonction du terme PROXI entraîne un risque de confusion pour le public, amené à penser qu'il s'agit d'une simple déclinaison de DOCTISSIMO pour des services de proximité.

Le réservataire n'est pas autorisé à utiliser la marque notoire DOCTISSIMO de notre Cliente et il n'a manifestement aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine litigieux.

Sa mauvaise foi semble évidente, tant au moment de la réservation qu'aujourd'hui dans l'utilisation pour un site internet actif dans la mesure où il ne pouvait pas ignorer l'existence de la marque notoire antérieure hautement distinctive DOCTISSIMO. En créant et en entretenant un risque d'amalgame quant à l'origine du service proposé, le réservataire se place clairement dans le sillage de la marque pour profiter des investissements de notre Cliente quant à son développement, sa publicité et quant au gage de sérieux qu'elle véhicule (image de marque). Nous sommes non seulement face à un cas de contrefaçon de marque mais aussi à un cas de concurrence déloyale et parasitisme.

Par ailleurs, nous notons que le site internet de prises de rendez-vous médicaux auquel renvoie le nom de domaine litigieux comporte de nombreuses fautes de syntaxe ou d'orthographe. Non seulement le public peut à tort l'associer à la société DOCTISSIMO mais en plus en avoir une mauvaise image, ce qui cause bien évidemment un préjudice à notre Cliente.

Pour toutes ces raisons, nous demandons le transfert du nom de domaine litigieux (demander la radiation comporte le risque que le nom soit immédiatement re-réservé par un individu indélicat). »

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <proxidoctissimo.fr> était similaire :

- À la marque française « DOCTISSIMO » numéro 3647760 enregistrée le 30 avril 2009 par le Requéérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 ;
- Au nom de domaine <doctissimo.fr> enregistré le 3 mai 2000 par le Requéérant ;
- À la dénomination sociale du Requéérant, la société DOCTISSIMO immatriculée le 17 novembre 1994 sous le numéro 562 013 524 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <proxidoctissimo.fr>, composé d'une part de la marque « DOCTISSIMO » dans son intégralité et d'autre part du terme « proxi », abréviation communément employée pour indiquer la proximité, était similaire à la marque française antérieure « DOCTISSIMO » enregistrée le 30 avril 2009 sous le numéro 3647760 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société DOCTISSIMO. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Selon le Requérant, le Titulaire n'a pas été autorisé à utiliser la marque « DOCTISSIMO » ;
- Le Titulaire utilisait le nom de domaine <proxidoctissimo.fr> dans le cadre d'une offre de biens et de services en proposant sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <proxidoctissimo.fr> un annuaire de médecins disponibles à proximité du demandeur par spécialité/localisation.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <proxidoctissimo.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque « DOCTISSIMO » enregistrée le 30 avril 2009 sous le numéro 3647760 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <doctissimo.fr> qui renvoie vers un site internet consacré à la santé et au bien-être ;
- Le site internet <http://www.doctissimo.fr> accueille environ 8 millions de visiteurs par mois ; il est le premier site santé le plus consulté depuis 2011 en France et est le premier support féminin bien être sur internet ;
- Le nom de domaine <proxidoctissimo.fr>, composé d'une part de la marque « DOCTISSIMO » dans son intégralité et d'autre part du terme « proxi », est similaire à la marque française antérieure « DOCTISSIMO » enregistrée le 30 avril 2009 sous le numéro 3647760 par le Requérant ;
- Le Titulaire propose un annuaire de médecins disponibles par spécialité/localisation, service couvert par la marque « DOCTISSIMO » du Requérant (transmission d'informations, exploitation, de bases de données, fourniture de moteurs de recherche...) ;
- Le Titulaire n'a pas répondu à la demande du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des

droits du Requérant sur le terme « doctissimo » et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <proxidoctissimo.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant la confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <proxidoctissimo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <proxidoctissimo.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 juillet 2016.

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

